

**Convention de subventionnement et de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)  
et  
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace)  
au titre de l'année scolaire 2022/2023**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

**Et**

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace), dont le siège est sis 15 rue des Ecrivains- 67000 STRASBOURG, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'UGSEL Alsace » ou « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4 relatif au reversement de tout ou partie de la subvention à d'autres associations et l'article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- xxx du 21 septembre 2023 relative au soutien au sport scolaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention pour 2023, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 27/06/2023,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à leur objet statutaire, les Services départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) poursuivent une activité générale visant à organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative, par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Interlocuteurs privilégiés de la Collectivité, les services départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'UNSS et l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace) œuvrent pour le développement de la pratique scolaire en collège. Ils sont aussi des « courroies de transmission » à l'égard des associations sportives des collèges alsaciens et permettent de développer des projets correspondants aux priorités de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de conventions de partenariat avec les services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se fixe comme objectifs de :

- Soutenir la pratique sportive des collégiens ;
- Accompagner les associations sportives scolaires des collèges ;
- Contribuer à véhiculer via le sport scolaire des valeurs universelles : respect, citoyenneté, bien être, mixité sociale... ;
- Favoriser la prévention de la santé par le sport ;
- Encourager la prise de responsabilité des collégiens dans les associations ;
- Favoriser la pratique sportive, toutes disciplines confondues, et notamment les sports de nature.

Le partenariat avec ces services sera fondé sur un soutien annuel en 3 points :

- Une aide calculée en fonction du nombre de jeunes licenciés collégiens UNSS et UGSEL,
- Une aide pour les déplacements en compétitions scolaires,
- Le soutien d'un programme d'actions sur des thématiques précises.

Les montants fléchés sur ces différents axes sont répartis entre les deux services départementaux de l'UNSS 67 et 68 et l'UGSEL Alsace dans le cadre d'une enveloppe financière fermée en fonction des justificatifs transmis.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention de partenariat a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace), ainsi que les engagements réciproques des parties.

L'UGSEL Alsace s'engage à mettre en œuvre sur la période scolaire 2022/2023, à son initiative et sous sa responsabilité des actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges privés alsaciens.

Ainsi, il prend en charge :

- l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges,
- les déplacements individuels et collectifs en compétitions.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2022/2023, pour la durée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023.

## **Article 3 – Conditions de détermination des subventions de la CeA**

3.1. Pour la période scolaire 2022/2023, et conformément au dispositif de soutien au sport scolaire adopté le 6 février 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace, la Collectivité alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 17 676 euros se décomposant comme suit :

- 9 540 euros pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS, soit une aide par licencié UGSEL de 3 € (3 180 licenciés),
- 3 636 euros de participation aux déplacements en compétitions, soit une aide de 25% des dépenses de transport déclarées par les associations sportives,
- 4 500 euros pour le fonctionnement de l'UGSEL et les projets d'actions.

L'UGSEL Alsace est expressément autorisée, en vertu de la dérogation prévue à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à reverser tout ou partie de ces subventions aux associations sportives des collèges relevant de sa compétence et en appliquant les montants forfaitaires d'aides susmentionnées, sur la base du nombre de licences déclarées dans chaque demande de soutien par chacune de ces associations sportives d'une part, et sur la base des dépenses de transport déclarées par chacune des associations sportives d'autre part.

Ces aides destinées aux associations sportives sont recensées en annexe de la convention dans deux tableaux récapitulatifs (aide à la licence et aide aux déplacements en compétitions).

3.2. Le bénéfice de la subvention de fonctionnement annuelle de la CeA est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le respect par le bénéficiaire des engagements figurant dans la présente convention,
- la vérification par la CeA, sur présentation du bénéficiaire au plus tard au 31/10 de l'année considérée, du bilan financier du projet d'actions.

## **Article 5 - Modalités de versement des subventions de la CeA**

La Collectivité verse la totalité de sa subvention après signature de la présente convention par les deux parties.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention en cause versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la CeA, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 10 de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P208O007T80 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

## **Article 6 - Reversement**

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) autre qu'une association sportive de collègue. Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

## **Article 7 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour l'année 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2022 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

## **Article 8 : Obligations à la charge de l'UGSEL Alsace**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à

- informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

## **Article 9 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 10 : Reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Résiliation**

**11.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**11.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**11.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**11.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 12 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la subvention 2023 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 14 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 15 : Règlement des litiges**

### **15.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

## 15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'UGSEL Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pierre UNDREINER